



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire du 17 septembre 2014 modifiant les horaires de production  
et de distribution de gaz liquéfiés des installations  
de la société SOPROGAZ sur le territoire de la commune de Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société SOPROGAZ pour les installations de l'usine qu'elle exploite 13 rue de l'industrie, Zone Industrielle n°2 à Beauvais (60000), notamment l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 autorisant la société à augmenter la capacité de production de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2010 réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société SOPROGAZ en automatisant ses postes de chargement de gaz liquéfiés ;

Vu la demande de l'exploitant du 22 juillet 2014 demandant la modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 août 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 11 septembre 2014 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 16 septembre 2014 et sa réponse par messagerie électronique du 17 septembre 2014 ;

Considérant que l'exploitant demande à modifier les horaires de production et de distribution de gaz liquéfiés ainsi que le temps de présence humaine sur site de la façon suivante :

- réduire les horaires journaliers de présence humaine : l'exploitant souhaite commencer à 8h00 au lieu de 7h00 ;
- abandonner le week-end et jour férié la ronde journalière.

Considérant que l'absence de ronde lors des week-ends et jours fériés est palliée par un centre de surveillance à distance muni de caméras et ayant le report des alarmes de tous les capteurs du site ;

Considérant que la ronde journalière des week-ends et jours fériés est une mesure de maîtrise des risques de prévention intervenant dans l'étude de dangers de février 2010 de la société SOPROGAZ, mais que celle-ci n'a pas servi à déceler les probabilités ;

Considérant que l'absence de ronde journalière lors des week-ends et jours fériés ne modifie pas la probabilité finale des phénomènes dangereux auxquels cette mesure de maîtrise des risques est rattachée ;

Considérant que cette demande n'est pas considérée comme substantielle ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Désignation de l'exploitant**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs et par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées Z.I n° 2, rue de l'Industrie à Beauvais, par la société SOPROGAZ dont le siège social se situe à la même adresse sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes :

### **Article 2 - Modification des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou modifiées par le présent arrêté :

<b>Référence de l'arrêté préfectoral antérieur</b>	<b>Référence de l'article modifié</b>	<b>Nature de la modification</b>
Arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2010	Article 2	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 12.2	L'inspection visuelle de l'étanchéité du joint des pompes à chaque changement de poste en période d'automatisation pour l'équipement "perte de confinement sur canalisations" est supprimée

### **Article 3 - Parcelles et horaires de production/distribution**

Les installations autorisées de la société SOPROGAZ sont situées sur le site défini ci-après :

<b>Commune</b>	<b>N° de la parcelle cadastrale</b>	<b>Coordonnées LAMBERT (au centre du site)</b>
BEAUVAIS	BR 564	X = 584 205 Y = 190 838

Le site présente une surface totale de 55 100 m<sup>2</sup> dont 37 880 m<sup>2</sup> de surfaces bâties.

Les horaires de production et de distribution de gaz liquéfiés pour ce site sont divisés en deux périodes :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 : période de jour avec une présence a minima d'un opérateur en salle de contrôle sur le site de Beauvais ;
- du lundi au vendredi de 17h00 à 8h00, le week-end du vendredi 17h00 au lundi 8h00 et les jours fériés : période d'automatisation sans présence humaine sur le site de Beauvais. Un agent d'astreinte reste disponible en maximum 30 minutes en cas de dysfonctionnement.

En période d'automatisation, l'exploitant s'assure que du personnel d'astreinte est opérationnel. Des renvois des alarmes vers les personnes d'astreinte sont mis en place. Ces moyens doivent être efficaces à tout moment et en toutes circonstances. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des vérifications qu'il opère afin de s'assurer de leur disponibilité effective.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

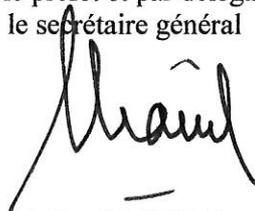
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sénateur-maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Julien MARION



Destinataires :

Monsieur le Directeur  
Société SOPROGAZ  
Usine de Soprogaz SNC  
13 rue de l'industrie  
60000 BEAUVAIS

Madame le sénateur maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

